

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 20 septembre 2022**

CP2022\_09\_42  
id. 6603

*Le 20 septembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. VAISSIERES (pouvoir à Mme SINOPOLI)*

*Sont absents :*

*M. DEPRINCE*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**AIDES EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

**COMMUNE DE VILLEBRUMIER**

---

## **I – PRÉAMBULE**

Le Département mène depuis plusieurs années une politique en faveur des établissements de santé en soutenant les projets d'investissement portés par des collectivités locales. Ainsi, par délibération du 3 mars 2009, l'Assemblée départementale a adopté une politique de soutien à la création des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) labellisées par l'Agence régionale de santé (ARS), modifiée le 25 mars 2013 à travers la suppression du critère de zonage et l'intégration d'une bonification de financement destiné à favoriser la coopération entre structures labellisées.

Par délibération du 27 octobre 2021, cette politique a été remaniée pour une meilleure cohérence avec la pluralité des modes d'exercice existants sur le territoire, avec deux niveaux d'intervention qui distinguent, d'une part les structures labellisés par l'ARS, et d'autre part les cabinets médicaux qui ne font l'objet d'aucune validation par l'ARS.

Cette ouverture à tous types d'exercice s'entend dans un contexte de renforcement des inégalités face à l'accès aux soins ; le département de Tarn-et-Garonne étant classé au 1<sup>er</sup> rang des départements d'Occitanie marqués par un net recul de la démographie médicale (la démographie médicale en Tarn-et-Garonne en 2020, est de 1,36 médecins pour 1000 habitants contre 1,54 à l'échelle nationale – source rapport de la caisse nationale de l'assurance maladie 2020).

Les projets portés par des collectivités territoriales présentés lors de cette commission, ont vertu à favoriser l'accueil et l'installation de praticiens sur le territoire.

## **II – PROJETS ÉLIGIBLES**

### **1 - Cas des exercices de soin coordonnés et labellisés par l'ARS :**

Sont éligibles à ce financement les travaux et les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation des maisons de santé pluridisciplinaires, des centres de santé et des pôles de santé reconnus par l'agence régionale de santé.

Seuls les dossiers ayant obtenu un avis favorable du comité régional de labellisation de l'ARS Occitanie (pour les maisons de santé pluridisciplinaires) ou une autorisation officielle délivrée par l'ARS (pour les centres de santé) sont recevables.

De la même manière, peuvent être financés, les travaux et les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation des maisons médicales au sein desquelles exercent des équipes organisées et structurées autour d'un projet de santé reconnu par l'agence régionale de santé (équipes de soins primaires et communautés professionnelles territoriales de santé).

## **2 - Cas des exercices de soin regroupés non labellisés par l'ARS :**

Sont éligibles à cette politique les travaux, les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de cabinets médicaux regroupant plusieurs professions médicales ou paramédicales sans projet de santé reconnu par l'agence régionale de santé.

### **III – FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL**

#### **Cas des exercices coordonnés et labellisés par l'ARS :**

##### 1<sup>er</sup> cas :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes ou d'agglomération

Dépense subventionnable HT maximum : 600 000 € HT

Taux d'aide : 25 %

Subvention maximum : 150 000 €

##### 2ème cas (pôles de santé : collaborations entre des structures labellisées) :

Majoration de 30 % maximum du coût HT des travaux éligibles dans la limite de 200 000 € d'aides.

#### **Cas des exercices non labellisés par l'ARS :**

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes

Dépense subventionnable HT maximum : 100 000 € HT

Taux d'aide : taux calculé selon le potentiel fiscal de la commune, pour les communautés de communes, il sera appliqué le taux de la commune d'implantation de l'équipement.

### **IV – DEMANDES PRÉSENTÉES**

La commission permanente a délégation de compétence pour statuer sur la demande présentée en annexe.

La situation de la ligne budgétaire sera la suivante :

Autorisation de programme 2022 (MCSP).....	716 107 €
Engagé aux précédentes commissions permanentes.....	339 358 €
Engagé à la commission permanente de ce jour.....	24 000 €
Engagé suite à la commission permanente de ce jour.....	363 358 €
Disponible .....	352 749 €

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 3 mars 2009 portant sur la politique départementale de soutien à la création des maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu la délibération du conseil départemental du 25 mars 2013 portant sur la politique départementale de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative au plan de relance – modification des politiques départementales à destination des communes et des communautés de communes,

Considérant le projet de la commune de Villebrumier,

Après en avoir délibéré,

### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la politique d'aide en faveur des établissements de santé, l'attribution d'une subvention départementale d'un montant de 24 000 € versée à la commune de Villebrumier pour l'extension d'un cabinet médical,

- Précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 1387-204142 – sous fonction 74 – Programme P028 Opération O001 Enveloppe E14 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL